

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-13d-00885    Référence de la demande : n°2018-00885-041-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/07/2018**

Lieu des opérations : 36310 - Chaillac

Bénéficiaire : gambrelle vincent

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier est très bien réalisé et illustré et de fait très facile de compréhension.

Au titre du choix du site, il eut été intéressant que le pétitionnaire expose les raisons qui l'ont amené à choisir celui-ci plutôt qu'un autre (notion de variantes avec comparaison des avantages/inconvénients). Cependant, ce choix répond aux préoccupations des recommandations du Ministère de l'Ecologie, du fait qu'il corresponde à un ancien site dégradé.

Pour ce qui concerne les inventaires, ils semblent proportionnés à l'intérêt plutôt floristique du site choisi. Cependant, le fait que le CERFA ne concerne que les deux espèces de plantes protégées pose problème car les seize hectares impactés auront une incidence sur les espèces notamment d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères, dont les chiroptères.

Les mesures d'évitement des stations de *Sérapias lingua* ne concernent que 15% de la population impactée, l'essentiel sera sous les panneaux et les interstices laissés à l'aire libre. Ce point est important dans le dimensionnement de la compensation.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont intéressantes et en adéquation avec la séquence Eviter-Réduire-Compenser, à ceci près que le ratio de compensation est à revisiter du fait de l'importance de l'impact des travaux sur les plantes protégées, l'aléa de la transplantation, de ses chances de succès et enfin du fait que d'autres espèces animales sont à prendre en compte.

Cela amène à inclure dans les mesures compensatoires + opérations de gestion pendant 30 ans, d'autres parcelles libres figurant dans le périmètre d'étude élargi correspondant aux 40 hectares.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :**

- ajouter de 5 hectares à 10 hectares aux mesures compensatoires à rechercher dans le périmètre bleu de la carte page 94 en y appliquant la même gestion que celles correspondant à la MC1 ;
- débroussailler et gérer en prairies les espaces en faveur des espèces liées aux prairies avec le maintien de quelques arbres et fourrés qui serviront de refuges pour l'ensemble de la faune, dont celles réellement impactées ;
- les opérations de transplantation de *Serapias lingua* et de l'*Orchis* à fleurs lâches ainsi que le premier plan de gestion des mesures compensatoires et d'accompagnement sont à réaliser sous les conseils du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien pour multiplier les chances de succès.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 septembre 2018

Signature :

